

123VENTURE

FCPI 123MultiNova V

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
ARTICLE L.214-30 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

RÈGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI », ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-30 du Code monétaire et financier (« CMF »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire - 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de gestion ».

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») : 16 septembre 2014

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 7 années, soit jusqu'au 31 décembre 2021, pouvant aller jusqu'à 9 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2023, sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2014

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota d'investissement	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123MultiNova	2002	N.A. Liquidation	31/12/2004
123MultiNova II	2003	N.A. Liquidation	31/12/2005
123MultiNova Europe	2004	N.A. Liquidation	31/03/2007
123MultiNova IV	2006	N.A. Pré-Liquidation	31/03/2009
123MultiCap	2008	N.A. Pré-Liquidation	31/03/2011

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota d'investissement	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Expansion	2004	N.A. Liquidation	31/03/2008
123Expansion II	2006	N.A. Pré-Liquidation	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	69,43%	31/03/2009
123Expansion III	2007	70,67%	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	66,94%	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	62,33%	31/03/2010
Premium PME	2007	64,59%	31/03/2010
123 Capital PME	2008	72,15%	30/04/2011
123 Transmission	2008	68,72%	31/03/2011
Énergies Nouvelles III	2008	60,85%	31/03/2011
Énergies Nouvelles IV	2008	60,84%	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	77,90%	06/05/2011
Premium PME II	2003	80,07%	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	65,10%	31/12/2011
Énergies Solaires II	2009	64,40%	15/12/2011
123Multi-Energies	2009	65,85%	10/11/2011
123Multi-Energies II	2010	67,93%	05/11/2012
123Capitalisation II	2011	102,83%	30/04/2013
123Capitalisation III	2011	102,83%	30/04/2013
123Patrimoine I	2011	63,86%	18/11/2013
123Patrimoine II	2011	64,44%	30/12/2013
123Capitalisation 2012	2012	100,05%	30/05/2014
123ISF 2012	2012	100,01%	22/05/2014
123IR 2012	2012	37,38%	14/11/2014
123Patrimoine 2012	2012	39,30%	28/12/2014
123ISF 2013	2013	5,01%	17/01/2016
123IR 2013	2013	1,03%	20/07/2016
123Patrimoine 2013	2013	1,24%	30/06/2016
123ISF 2014	2014	0,00%	30/06/2017

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "Fonds") est dénommé :

FCPI 123MultiNova V

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu ("IR"), qui souscrivent des parts de catégorie A, de bénéficier de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI,
- aux personnes physiques redevables de l'IR de bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est la constitution d'un portefeuille de titres investi à hauteur d'au moins 80% de son actif (le « **Quota Innovant** ») dans des Sociétés Innovantes cotées et non cotées, mais principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

La part de l'actif non investie en titres éligibles, soit au maximum 20% de l'actif (le « **Quota Libre** ») sera notamment investie en produits monétaires.

Le Fonds pourra investir dans des PME situées dans toute l'Union européenne.

Par ailleurs, la Société de gestion indique qu'elle ne respecte pas les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Cette information est mentionnée dans son rapport annuel ainsi que son site Internet (www.123venture.com).

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Stratégie d'investissement du Quota Innovant

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au 3.1.1 ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des Sociétés Innovantes à différents stades de maturité, afin de couvrir l'ensemble des stades du financement des entreprises, allant de l'amorçage d'un projet à l'accompagnement d'entreprises innovantes rentables.

Le Fonds prendra dans les Sociétés Innovantes des participations minoritaires (35 % au plus).

Le Fonds ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle notamment dans des secteurs à fort potentiel, à savoir, à titre d'exemple :

- Internet,
- Nouvelles technologies,
- E-commerce,
- Electronique,
- Services,
- Industriel.

Pour la sélection des dossiers d'investissement, le Fonds se basera sur l'analyse objective de plusieurs critères : l'innovation, la dimension entrepreneuriale, la qualité et la motivation des acteurs de l'entreprise et son potentiel de croissance.

La phase d'investissement dans les Sociétés Innovantes durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds. Durant cette période, la Société de gestion peut céder des participations et gèrera en conséquence, le respect du Quota Innovant. A l'issue de cette période, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter du sixième exercice du Fonds.

3.1.2.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, le Fonds investira à hauteur de 40% minimum de son actif dans des Sociétés Innovantes exclusivement au moyen de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital desdites sociétés ou au travers d'obligations convertibles.

3.1.2.3. Le Fonds investira à hauteur de 40% maximum de son actif en quasi fonds propres (notamment obligations convertibles) dans les Sociétés Innovantes dont la Société de gestion estimera qu'elles offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes.

L'obligation convertible est un outil hybride de financement qui se situe en termes de risque/rendement entre le financement bancaire et le financement en actions. Il vise à faire bénéficier le Fonds du rendement courant des titres obligataires et d'une éventuelle rémunération supplémentaire in fine.

Dans le cadre d'un rachat d'entreprise, l'obligation convertible est utilisée le plus souvent en complément de la dette bancaire pour améliorer l'effet de levier de l'acquéreur.

Dans les faits, l'entreprise émet une obligation convertible pour une période donnée auprès du Fonds et lui paie en retour des intérêts annuels. Le complément de rendement attendu correspond à la valeur attribuée au droit de conversion. Le Fonds qui a investi en obligations convertibles est donc créancier de l'entreprise. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

Ainsi, en contrepartie d'un potentiel de rendement plafonné, les obligations convertibles bénéficient d'une meilleure visibilité sur le rendement que l'investissement en capital. Par ailleurs, l'utilisation des obligations convertibles a pour objectif de disposer de meilleures perspectives de liquidité à l'expiration de la 5ème année.

Comme pour toute émission d'obligation, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Intervenir en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de la PME et présente un risque en capital.

Il est par ailleurs rappelé que le Fonds est soumis au respect de différents quotas d'investissement décrits à l'article 4.1 du Règlement.

3.1.2.4. Catégorie d'actifs pour le Quota Innovant

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir au titre de son Quota Innovant dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés non admis aux négociations sur un Marché Financier,
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège),
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché Financier. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées dont la capitalisation boursière est

inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros admises sur un Marché Financier d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, les sociétés cotées sur un Marché Financier réglementé sont éligibles au Quota Innovant dans la limite de 20% de l'actif du Fonds.

- avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

3.1.2.5. Stratégie d'investissement du Quota Libre

Le Quota Libre sera investi dans des produits monétaires, qui pourront être des parts d'OPCVM ou FIA monétaires court terme, d'OPCVM ou FIA monétaires, de billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt ainsi qu'en parts d'OPCVM ou FIA actions ou obligations, notamment gérés par Wiséam, Financière de l'Echiquier, Carmignac Gestion, Moneta AM, Blackrock IM, DNCA Finance, Candriam, Promepar Gestion ou encore LBP AM.

S'agissant des titres de créances, le Fonds pourra être amené à investir dans des obligations d'émetteurs publics ou privés de notation « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et Fitch ou jugé équivalent selon l'analyse de la Société de gestion) dont la sensibilité sera comprises entre 1 et 8. La Société de gestion effectuera sa propre analyse des obligations dans lesquelles elle envisage d'investir l'actif du Fonds et ne dépend pas exclusivement et mécaniquement des notations publiées par les agences de notation.

Mais le Fonds n'investira pas en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel. Le Fonds ne détiendra pas de participations dans des fonds dits de "hedge funds".

Afin de procéder au calcul du risque global du Fonds, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du règlement général de l'AMF.

3.1.2.6. Stratégie d'investissement pour les phases d'investissement et de désinvestissement

Pendant la période d'investissement du Fonds en Sociétés Innovantes, et dans l'attente de réaliser et finaliser les investissements dans les participations et ainsi qu'au cours de la période de désinvestissement, le Fonds investira sa trésorerie disponible en produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme », « OPCVM ou FIA monétaires », billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt).

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

1. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises (actions) et quasi fonds propres. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi.

2. Risque action

Le risque action sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

3. Risques obligations convertibles

Le Fonds devrait investir une part de son actif (jusqu'à 40% maximum) au travers notamment d'obligations convertibles qui en cas de conversion donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles elles donnent droit en cas de conversion. Bien évidemment, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liés à la bonne santé financière de l'entreprise. Par voie de conséquence, l'investissement en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de l'entreprise et présente un risque de perte en capital.

4. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère) et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds.

L'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro, qui est la devise du Fonds, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts ; les sociétés pouvant alors être évaluées à la baisse ou cédées à une valeur inférieure au montant espéré.

5. Risque de crédit

le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

6. Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux. Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

7. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

8. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

9. Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la "Note Fiscale"), et remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1. A. Conformément à l'article L. 214-30 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF émises par des sociétés (les « **Sociétés Innovantes** ») :

1°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

2°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3°/ qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

4°/ qui n'ont pas leur capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du VI de l'article L. 214-30 du CMF ;

5°/ qui ont une activité innovante. Cette condition est remplie par le respect de l'une des conditions suivantes :

- (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies au a à g du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant, ou
- (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée par Bpifrance financement.

6°/ qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

7°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9°/ qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

10°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, ces Sociétés Innovantes éligibles au Quota Innovant devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis¹, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

11°/ répondre à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I au règlement n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)² ;

12°/ être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02)³ ;

13°/ ne pas être qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

¹ Ce texte a été remplacé par le nouveau règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

² Le règlement n° 800/2008 de la Commission européenne a été abrogé le 1^{er} juillet 2014. Toutefois la définition de la PME communautaire est reprise à l'identique par l'annexe I du règlement 651/2014. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

³ Ce texte a été abrogé et remplacé par de nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014. Toutefois le texte français n'a pas été mis à jour.

14°/ recevoir des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ⁴ ;

B. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes respectant les conditions définies au point A ci-dessus.

C. Sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. S'agissant des Sociétés Innovantes ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, et dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché Financier réglementé, leurs titres sont éligibles au Quota Innovant dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

D. Sont également éligibles au Quota Innovant, et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus au point C., les titres de capital émis par des sociétés qui remplissent les critères des Sociétés Innovantes visés ci-dessus au point A⁵. et qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 2. ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale ;
2. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
 - qui remplissent les conditions mentionnées aux 1/, 2/ et 6/ à 10/ du point A. ci-dessus ;
 - qui ont pour objet a) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5/ du point A. ci-dessus ou B) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
3. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 2). du présent point D. dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5/ du point A. ci-dessus.

E. Pour ces sociétés, l'article R. 214-62 du CMF précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3/ du point A. ci-dessus, et l'article R. 214-63 du CMF précise les modalités d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 2. du point D. ci-dessus.

F. Les quotas d'investissement du Fonds (inclus donc le Quota Innovant) doivent être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

G. Les quotas d'investissements du Fonds sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L. 214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

4.1.2. Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R. 214-48 à R. 214-52 du CMF.

4.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans le Règlement.

⁴ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 commentant le nouveau règlement d'exemption (UE) n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 et remplacent les lignes directrices relatives aux investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. A la date d'agrément du Fonds, la portée de cette modification des règles communautaires n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale française.

⁵ La condition visée au 5°/ (ii) du point A. ci-dessus est appréciée par Bpifrance financement au niveau des sociétés, au regard de leur activité et de celle de leurs filiales.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère notamment les FCPI suivants :

- 123MultiNova
- 123MultiNova II
- 123MultiNova Europe
- 123MultiNova IV, et
- 123MultiCap

La Société de gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF (le(s) "Entreprise(s) Liée(s)").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

D'une manière générale, les co-investissements seront réalisés conformément aux dispositions du code de déontologie de l'AFIC-AFG (dans sa version en vigueur au moment de la réalisation du co-investissement).

5.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de gestion ont déjà investi, que si un ou

plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de gestion ou une Entreprise Liée à Société de gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié de l'AFIC-AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel.

La Société de gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif pur ou en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

6.2.1. Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

6.2.2. La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI,

Il est précisé que les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion ou l'une de ses filiales, les salariés ou dirigeants de celles-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

6.2.3. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum mille (1.000) parts A et ne pourra souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

La valeur d'origine de la part B est de un (1) euro. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Pour les parts B, la Société de gestion pourra émettre des fractions de part en allant jusqu'au millième de part.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts A ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée),
- un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, aux porteurs de parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- b) en second lieu, le cas échéant, aux porteurs de parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- c) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur :
 - c.1. de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les porteurs de parts A;
 - c.2. de vingt (20) % dudit solde pour les porteurs de parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera pour chaque porteur de parts au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée venant à échéance le 31 décembre 2021, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 ci-après du présent Règlement.

Afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux périodes successives de un (1) an, soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Il est précisé que les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

9.1. Période de Souscription

A compter de la date de Constitution du Fonds, laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L. 214-24-36 du code monétaire et financier s'ouvre la période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne peut excéder une période de quatorze (14) mois.

Les Bulletins de Souscriptions de parts A et les versements correspondants seront reçus à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF et ce jusqu'au plus tard le 31 décembre 2015 à minuit.

(i) Réduction d'IR sur les revenus de 2014 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2014 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2014 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

(ii) Réduction d'IR sur les revenus de 2015 :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées entre le 1er janvier 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015 inclus devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR sur les revenus de 2015, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

La période de souscription des parts B débute le lendemain de la date d'agrément de l'AMF et se termine au plus tard le 31 janvier 2016.

En l'absence de valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale telle que prévue à l'article 6 du Règlement.

Dès qu'une valeur liquidative des parts A et B aura été calculée, la valeur de souscription de ces parts sera égale au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale des parts,
- la première valeur liquidative qui sera calculée postérieurement à la souscription des parts.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins vingt (20) millions d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un "**Bulletin de Souscription IR**", dans lequel ils attestent (i) être résidents fiscaux en France et redevables de l'IR et (ii) vouloir bénéficier au travers de leur souscription d'une réduction de leur IR.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pourcent (5,00%), net de taxe, maximum du montant libéré par part A souscrite. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Il n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés à l'article 6.4., et donc dans le calcul de la réduction d'IR.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 inclus (la "**Période de blocage**").

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants listés ci-dessous :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés ci-dessus, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Les demandes de rachat, lorsqu'elles sont autorisées, sont reçues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Tout investisseur dont la demande de rachat par le Fonds reçue après la Période de blocage n'aurait pu être satisfaite dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception de la demande, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PARTS

11.1. Transfert de parts A

Les Transferts de parts A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux, s'il est une personne physique, ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres.

Ils peuvent être effectués à tout moment.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont notamment subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription.

11.2. Transfert de parts B

Les Transferts de parts B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts B.

11.3. Déclaration de Transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du Transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du Transfert, la date du Transfert, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de Transfert qu'elle a reçues.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres, constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du

report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire.

La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuées ou réparties entre les porteurs de parts le sont conformément à l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.2. du Règlement.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts A, et de la condition de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les distributions ou répartitions d'actifs qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.2. du Règlement.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement versées aux porteurs de parts B au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts B est établi par le Commissaire aux Comptes.

En cas de mise en préliquidation du Fonds, la Société de gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée par la Société de gestion à la fin de chaque semestre, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

La première valeur liquidative des parts est établie immédiatement après la date de Constitution du Fonds.

14.2. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 14.3 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds le passif éventuel du

Fonds.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en décembre 2012 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.3. Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.2, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2016.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque semestre, la Société de gestion établit le document intitulé " Composition de l'actif ". Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais, et ce conformément à l'arrêté pris pour l'application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du CGI.

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :

Société de gestion	123VENTURE - 42 Avenue Raymond Poincaré - 75016 Paris
Dépositaire	CACEIS Bank France - 1-3 place Valhubert 75013 Paris
Commissaire aux Comptes	KPMG Audit - 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie au présent Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 3° Exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 18 bis - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 33 rue de Naples - 75008 Paris (le « Délégué administratif et comptable »).

ARTICLE 19 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la constitution est KPMG Audit.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 31 décembre 2021, voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 31 décembre 2023.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,555%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	5,00%	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	3,95%	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée). A partir de la période de liquidation du Fonds, l'assiette est égale à l'Actif Net du Fonds.	3,95%	Ce taux est TTC. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,30%	Ce taux est compris dans le taux de 3,95 % ci-dessus.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée). A partir de la période de liquidation du Fonds, l'assiette est égale à l'Actif Net du Fonds.	1,30%	Ce taux est un taux net de taxe. La part des frais du distributeur sera prélevée pendant toute la durée de vie du Fonds, prorogations incluses. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire	Distributeur
Frais de constitution		0,111%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	1,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,00%	/	/	0,00%	/	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,05%		Montant global investi par le Fonds dans les OPCVM ou FIA.	0,20%	Ces frais sont liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou FIA. Ce taux est TTC.	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A et B	100%

Conformément à l'article 6.4, les parts de catégorie A et B existantes ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit et libéré ; les parts A ont en outre vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois :

- un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois :

- un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

ARTICLE 20 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué administratif et comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

La Société de gestion prélèvera au maximum 3,95% TTC par an, au titre des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds. L'assiette de la rémunération annuelle de la Société de Gestion est le montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée). A partir de la période de liquidation du Fonds, l'assiette est l'Actif Net du Fonds calculé en début de trimestre sur la base de la dernière valeur liquidative connue. La rémunération est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base de l'assiette applicable telle qu'indiquée ci-dessus. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,95% TTC mentionné ci-dessus.

Afin de permettre au Fonds de satisfaire ses objectifs d'investissement, cette rémunération sera prélevée sur la trésorerie disponible (la "Trésorerie Libre") du Fonds. La Trésorerie Libre est égale à la somme des disponibilités du Fonds, incluant le montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, emprunts, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, diminuée du montant restant à investir pour atteindre le Quota Innovant ou de tout passif exigible. La rémunération prélevée ne pourra en aucun cas être supérieure à la Trésorerie Libre. Dans l'hypothèse ou tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute

d'une Trésorerie Libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la Trésorerie Libre le permettra.

La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Cette rémunération comprend la part devant être reversée aux distributeurs et qui ne pourra excéder 1,30%, net de taxe, de l'assiette applicable telle qu'indiquée ci-dessus.

Cette rémunération comprend également celle du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable et du Commissaire aux Comptes.

Dans l'hypothèse où la Trésorerie Libre du Fonds ne lui permettrait pas de faire face à la part des frais du distributeur, et aux rémunérations du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable et du Commissaire aux Comptes, la Société de gestion fera l'avance de ces frais et rémunérations, et le Fonds les lui remboursera dès que sa Trésorerie Libre le lui permettra, majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux légal en vigueur, à la date de remboursement.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de gestion, un montant TTC égal à 1 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci.

Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de gestion au cours du 1^{er} semestre 2015, qui ne devra pas être supérieur à 1 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2014.

ARTICLE 22 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

Pour les investissements dans des OPCVM ou FIA gérés par la Société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées, ces OPCVM ou FIA ne prélèveront pas de frais de souscription ou de rachat.

Le Fonds pourra être amené à supporter des frais liés à ses investissements dans des OPCVM ou dans des FIA, et notamment, directement des commissions de souscription ou de rachat, et indirectement des commissions de gestion supportées par lesdits OPCVM ou FIA. Le rapport de gestion annuel de la Société de gestion mentionnera le montant annuel des frais directs liés à ces investissements, et une fourchette des frais de gestion indirects habituellement pratiqués par les OPCVM ou les FIA dans lesquels le Fonds a investi au cours de l'exercice.

Si le Fonds est investi dans un ou plusieurs autres OPCVM ou FIA, les frais de gestion de ces OPCVM ou FIA, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas en moyenne annuelle 0,20% TTC du montant global investi dans ces OPCVM ou FIA. Ces frais seront supportés par le Fonds

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

24.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de son sixième exercice.

La Société de gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

24.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 70 % figurant au I de l'article L. 214-30 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché Financier, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation à l'article R. 214-56 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

- (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché Financier ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché Financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif;
- (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- lorsque la Société de gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions ;
- si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation par l'AMF ;
- si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit au plus tard le 31 décembre 2021 et le cas échéant le 31 décembre 2023, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de gestion peut modifier le présent Règlement.

Ces modifications ne deviennent effectives qu'après l'information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : [•] 2014

Date d'édition du Règlement : [•] 2014

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l'article 14.2.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne redevable de l'IR s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l'article 9.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG Audit au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Défini à l'article 2.2.
Dépositaire	Désigne la société CACEIS Bank France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.
FCPI	Désigne le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.
Fonds	Désigne le FCPI 123MultiNova V
Marché Financier	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l'article 10.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.
Quota Innovant	Défini à l'article 3.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société de gestion	Désigne la société 123VENTURE au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Transfert	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPI 123MULTINOVA V

(2014)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché Financier

Les instruments financiers cotés sur un Marché Financier, pour lesquels un cours de Marché Financier est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché Financier réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché Financier réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché Financier réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché Financier réglementé s'ils sont négociés sur un Marché Financier réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché Financier principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché Financier qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché Financier au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché Financier concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché Financier

3.1. Principes d'évaluation

La Société de gestion met en œuvre les règles édictées par l'EVCA.

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'é luder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur - négatif ou positif - est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
- toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iii) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;

- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché Financier	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.